



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant le second supplément au
budget 2011 (supplément II 2011)**

(Du 21 septembre 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi sur les finances et de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les demandes de crédits supplémentaires supérieurs à 400.000 francs pour l'exercice 2011.

Les demandes de crédits supplémentaires portent sur un montant de 10.606.500 francs, au titre de charges de fonctionnement. Ces crédits supplémentaires sont associés à des compensations pour un montant identique. Il n'en résulte par conséquent aucune charge nette supplémentaire.

1. DEMANDES DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent rapport sera soumis à la Commission de gestion et des finances qui l'examinera avant la session du Grand Conseil.

Il est rappelé que les crédits supplémentaires doivent correspondre à la différence entre les dépenses probables pour 2011 et le montant prévu au budget 2011.

Des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs ont déjà été adoptés par le Grand Conseil en juin 2011 (supplément I 2011, rapport 11.020) pour un montant total de 20.940.000 francs au titre de charges de fonctionnement. Ces demandes de crédits supplémentaires étaient totalement compensées et n'ont par conséquent pas engendré de charges nettes supplémentaires.

Avant la fin de l'exercice 2011, des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs peuvent également être demandés par la voie d'urgence. Dans ce cas, ils font l'objet d'un rapport spécifique au Grand Conseil.

Tout dépassement budgétaire de plus de 400.000 francs constaté en fin d'exercice sera porté à la connaissance du Grand Conseil par le biais du rapport à l'appui des comptes annuels.

2. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les demandes de crédits supplémentaires de fonctionnement portent sur un montant de 10.606.500 francs. Ces crédits supplémentaires sont associés à des compensations pour un montant identique. Il n'en résulte par conséquent aucune charge nette supplémentaire de fonctionnement.

2.1. Office cantonal de l'assurance-maladie – Loi assurance-maladie obligatoire (compte 366310)

Crédit supplémentaire de 2.000.000 francs

Pour rappel, les personnes bénéficiaires de l'aide sociale matérielle voient leurs primes prises en charge à hauteur de la prime effective de l'assureur afin de respecter les devoirs constitutionnels de garantie d'accès aux soins (art. 13 Cst. NE, art. 12 Cst. féd.). Pour les personnes qui perçoivent une prestation complémentaire AVS/AI, elles ont droit à un subside correspondant à la prime moyenne cantonale (PMC) en vertu du droit fédéral, repris par la législation cantonale en matière de réduction des primes.

Les extrapolations réalisées sur les sept premiers mois de l'année révèlent une augmentation de l'effectif des personnes bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS-AI de plus de 100 personnes par rapport à l'effectif pris en compte lors de la budgétisation 2011. Il est également constaté une hausse de l'effectif des bénéficiaires ordinaires (catégories 1 à 5). Par ailleurs, l'augmentation des montants des subsides alloués en 2011 induit des effets financiers légèrement supérieurs aux projections réalisées lors de l'élaboration du budget 2011. En définitive, la rubrique budgétaire 366310 "Loi assurance-maladie obligatoire" doit donc être réévaluée d'une somme total de 2.000.000 francs.

Compensation de 2.000.000 francs

Malgré la révision de la loi sur l'assurance-chômage et suite à une reprise forte et soutenue du marché du travail dans le canton, les charges d'aide matérielle sont moins importantes que prévu en 2011. Par conséquent, une économie de charges est envisageable au service de l'action sociale. Une partie de cette économie, soit 3.500.000 francs (rubrique 366300 "Charges d'aide matérielle"), est utilisée comme compensation. Toutefois, la part des communes au financement de ces charges se monte à 60%, c'est-à-dire 2.100.000 francs de baisse de recettes (rubrique 462350 du service de l'action sociale). L'économie nette pour l'Etat est donc potentiellement de 1.400.000 francs.

Les 600.000 francs restants sont compensés par la rubrique 439850 "Recettes diverses" suite au bouclage définitif des comptes d'aide sociale 2010, opéré en août 2011, qui présente un solde net en faveur de l'Etat du même montant.

2.2. Office cantonal de l'assurance-maladie – Contentieux (compte 366312)

Crédit supplémentaire de 2.000.000 francs

La réglementation actuelle pour les cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts dans l'assurance-maladie sociale prévoit la suspension de la prise en charge des coûts des prestations lorsque, malgré le rappel, l'assuré n'a effectué aucun paiement et qu'une réquisition de continuer la poursuite a été déposée dans le cadre de la procédure d'exécution forcée.

Toutefois, le canton de Neuchâtel a conclu des conventions réglant le problème avec les assureurs. Sur la base des accords passés, les assureurs signataires s'engagent à renoncer à la suspension de la prise en charge des prestations contre le règlement intégral par le canton des primes ou des participations aux coûts arriérés ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite. Le règlement de ces arriérés se fonde sur l'acte de défaut de biens obtenu par le biais de la procédure d'exécution, qui constitue la preuve que la prise en charge concerne effectivement des assurés insolvable.

Concrètement, les assureurs transmettent à l'OCAM leurs dossiers contentieux en soumission en vue d'un règlement. Ainsi, conformément à la convention, l'OCAM effectue un premier contrôle essentiellement formel. Les dossiers non complets sont renvoyés à l'assureur. Une fois conforme, la soumission est réglée sans contrôle matériel dans les 60 jours, de la sorte 1% de remise est à notre bénéfice. Le contrôle matériel s'opère ultérieurement. Une fois ce contrôle réalisé, il est à relever que dans de nombreux cas des demandes de restitution se font auprès des caisses.

Ce régime conventionnel a été mis en place par le Département de la santé et des affaires sociales (DSAS) à partir de l'année 2007. Il évite des conséquences parfois désastreuses pour les personnes concernées, qui risquent de ne plus recevoir les soins dont elles ont besoin et permet également de limiter des difficultés financières pour les fournisseurs de prestations. A ce jour, près de 99% des assurés neuchâtelois sont assurés auprès d'assureurs-maladies conventionnés.

Avec l'entrée en vigueur de la révision de l'article 64a LAMal au 1^{er} janvier 2012, un nouveau système de règlement du contentieux sera mis en place. Ainsi, les assureurs-maladies n'auront plus la possibilité de suspendre la prise en charge des coûts des prestations. Cette nouvelle disposition impose aux cantons la prise en charge des coûts à hauteur de 85% des créances ayant conduit à la délivrance d'un acte de défaut de biens. Le solde est à assumer par l'assureur. En définitive, la rubrique budgétaire 366312 "Contentieux" doit donc être réévaluée d'une somme total de 2.000.000 francs.

Compensation de 2.000.000 francs

Malgré la révision de la loi sur l'assurance-chômage et suite à une reprise forte et soutenue du marché du travail dans le canton, les charges d'aide matérielle sont moins importantes que prévu en 2011. Par conséquent, une économie de charges est envisageable au service de l'action sociale. Une partie de cette économie, soit 5.000.000 francs (rubrique 366300 "Charges d'aide matérielle"), est utilisée comme compensation. Toutefois, la part des communes au financement de ces charges se monte à 60%, c'est-à-dire 3.000.000 francs de baisse de recettes (rubrique 462350 du service de l'action sociale). L'économie nette pour l'Etat est donc potentiellement de 2.000.000 francs.

2.3. Service des mineurs et des tutelles – Institutions de la petite enfance (compte 365385)

Crédit supplémentaire de 1.400.000 francs

La Loi sur l'accueil des enfants a été plébiscitée par la population neuchâteloise le 19 juin 2011 et son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2012. Elle prévoit, à l'article 48, un programme d'impulsion financé par le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial visant à encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial. Les montants prévus dans le domaine préscolaire s'élèvent à 2500 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1er juillet 2010 et le 31 décembre 2013, et 1500 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1er juillet 2010 et le 31 décembre 2013 dans le domaine parascolaire.

Idéalement, les périodes couvertes par le programme d'impulsion devaient être postérieures à l'entrée en vigueur de la loi. L'écoulement du temps entre l'élaboration de la loi et sa mise en œuvre a entraîné une distorsion entre la période d'impulsion (dont les dates de début et de fin sont inscrites dans la loi) et la validité de la loi (dont l'entrée en vigueur a été déléguée au Conseil d'Etat).

Selon le service juridique de l'Etat, l'article 48 est parfaitement clair. Il met sur pied un programme d'impulsion qui consiste à verser des montants pour chaque nouvelle place créée entre le 1er juillet 2010 et le 31 décembre 2013. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la loi, les places nouvelles créées selon l'article 48 donneront lieu au versement de la somme forfaitaire prévue, et ce, même pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Les structures d'accueil auront un droit à obtenir le versement des sommes prévues à l'article 48. L'Etat intervient indirectement, puisque sa contribution n'est pas fixe mais correspond à la contribution du fonds après déduction de la contribution des employeurs (art. 34), et il a l'obligation de financer les places d'accueil créées entre le 1er juillet 2010 et le 31 décembre 2011. Ces versements interviendront par le biais du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

Comme indiqué ci-dessus, les subventions de l'Etat correspondent à la contribution du fonds après déduction de la contribution des employeurs. La contribution des employeurs ne sera effective qu'à partir du 1er janvier 2012 et concernera l'année 2012. Aussi, pour financer les places d'accueil créées depuis le 1er juillet 2010 jusqu'au 31 décembre 2011, les coûts supplémentaires à charge de la rubrique 365385 "Institutions de la petite enfance" se montent à 1.400.000 francs. Ce montant fera passer la subvention de l'Etat pour l'année 2011 de 6.657.000 francs à 8.057.000 francs.

Compensation de 1.400.000 francs

En l'état actuel, il apparaît que le budget 2011 prévu pour les EMS ne devrait pas être atteint. Nous proposons donc une première compensation à hauteur de 400.000 francs par le biais de la rubrique 364235 "Etablissement médicaux-sociaux (EMS)" des établissements pour personnes âgées.

Une deuxième compensation à hauteur de 100.000 francs par le biais de la rubrique 436325 "Récupérations d'avances de contributions d'entretien" du service de l'action sociale est proposée. En effet, il ressort de l'évaluation des comptes en cours que le montant des récupérations sur les avances d'entretien devrait afficher un résultat supérieur aux attentes budgétaires.

Les 900.000 francs restants ne peuvent être compensés que par le biais de la rubrique 481000 "Prélèvement provision pour litiges" du centre financier "Aide hospitalière". Au vu d'un jugement du Tribunal fédéral qui nous a été favorable dans le cadre d'un conflit qui nous opposait à l'Hôpital de la Providence, cette réserve n'a plus sa raison d'être, d'où sa dissolution.

2.4. Service des établissements spécialisés – Institutions hors canton pour mineurs (compte 365365)

Crédit supplémentaire de 642.000 francs

Les placements civils et pénaux hors canton ordonnés par la justice peuvent être qualifiés de "dépenses d'intensité". La Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS) prévoit que les institutions, qui ont clôturé leurs comptes et connaissent dès lors le prix réel de leurs journées de pension, facturent la différence entre le prix réel et celui qui avait été budgété et facturé aux cantons de domicile. Il y a quelques années, certaines institutions bernoises ne facturaient rien durant l'année et la charge totale des placements survenait uniquement lors de la clôture des comptes. C'est effectivement ce qui s'est passé pour quatre pensionnaires neuchâtelois, dont la pension de 2007 a été facturée au SIAM en 2011 seulement.

Toutefois, même lorsque les institutions facturent leur prix de journée normalement durant l'année, la 13ème facture dont les montants ne sont, de fait, pas prévisibles, peut représenter des sommes importantes. En effet, un placement hors canton est garanti et financé sur la base d'un prix de journée découlant d'un budget, et ce n'est qu'au bouclage définitif des comptes que l'institution calcule son prix de journée réel puis facture l'éventuelle différence au canton de domicile des pensionnaires concernés. Cette procédure est prévue par la Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS), et les cantons sont tenus de la respecter.

A cela s'ajoute qu'une institution valaisanne, reconnue par le Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin), qui offre une prestation particulière de détention pour mineurs en milieu fermé, a augmenté son prix de journée de 200 francs par jour en 2011.

En définitive, la rubrique budgétaire 365365 "Institutions hors canton pour mineurs" doit donc être réévaluée d'une somme total de 642.000 francs.

Compensation de 642.000 francs

Après le bouclage définitif des comptes 2010 des institutions dans le canton pour adultes, il apparaît que le budget global prévu pour 2011 ne devrait pas être atteint. Nous proposons donc une compensation à hauteur de 642.000 francs par le biais de la rubrique 365370.

2.5. Service des établissements spécialisés – Institutions hors canton pour adultes (compte 365375)

Crédit supplémentaire de 985.000 francs

Le dépassement de 985.000 francs de la rubrique 365375 "Institution hors canton pour adultes" au service des établissements spécialisés peut être qualifié principalement de

"dépenses d'intensité". Il est lié aux nouvelles situations des pensionnaires gravement handicapés, physiquement ou mentalement, pour lesquels un placement dans le canton n'a pas été possible, en raison du type de handicap dont souffrent ces personnes ou du manque de places.

En effet, conformément à la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), les cantons qui ne peuvent pas garantir un équipement susceptible de répondre de manière exhaustive à la prise en charge de tous les types de handicaps sont contraints à une collaboration intercantonale. Un placement au sein d'une institution adéquate hors du canton est dès lors rendu nécessaire, avec les conséquences financières qui en découlent. A noter qu'un placement hors canton n'est pas nécessairement plus cher qu'un placement dans le canton, mais il ne prend pas la forme d'un subventionnement du déficit comme c'est encore le cas pour les institutions neuchâteloises.

A cela s'ajoute la problématique de la 13ème facture des institutions sises hors canton, dont les montants, non prévisibles, sont parfois importants. En effet, un placement hors-canton est garanti et financé sur la base d'un prix de journée découlant d'un budget, et ce n'est qu'au bouclage définitif des comptes que l'institution calcule son prix de journée réel puis facture l'éventuelle différence (13ème facture) au canton de domicile des pensionnaires concernés. Cette procédure est prévue par la Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS), et les cantons sont tenus de la respecter.

Compensation de 985.000 francs

Après le bouclage définitif des comptes 2010 des institutions dans le canton pour adultes, il apparaît que le budget global prévu pour 2011 ne devrait pas être atteint. Nous proposons donc une compensation à hauteur de 985.000 francs par le biais de la rubrique 365370.

2.6. AVS/AI – Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative (compte 363550)

Crédit supplémentaire de 600.000 francs

Pour rappel, la loi fédérale sur les allocations familiales est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Dès cette date, elle intègre les personnes sans activité lucrative dans le régime d'allocations. Le canton de Neuchâtel a également adapté son droit par l'adoption de la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam).

En 2009, date de mise en œuvre du régime en faveur des personnes sans activité lucrative, moins de 90 bénéficiaires touchaient la prestation. En 2010, ce chiffre a plus que doublé pour atteindre 199. Les données au mois d'août 2011 laissent penser que l'effectif des prestataires va atteindre près de 288 pour l'exercice courant.

Un certain retard a été pris dans la mise en œuvre de la nouvelle prestation qui a nécessité une réorganisation des procédures administratives. Par ailleurs, les allocations ont été sollicitées dans des délais relativement longs par les services sociaux, provoquant ainsi un nombre important de versements avec effet rétroactif. Les délais ont été d'autant plus longs, que la constitution des dossiers peut requérir un laps de temps important en fonction de la complexité des situations ou de la collaboration des

bénéficiaires. Il faut également préciser que le délai de prescription du droit à la prestation est de cinq ans conformément à la législation fédérale.

En raison de l'évolution du nombre de bénéficiaires et de l'importance des montants rétroactifs relatifs aux exercices 2009 et 2010, le montant estimé lors de la procédure budgétaire est fondé sur des données non significatives du premier semestre 2010. Au vu de ces éléments, l'évaluation du résultat probable des comptes 2011 laisse apparaître un dépassement du budget de 600.000 francs et ce, malgré un montant de 850.000 francs passé en transitoire lors du bouclage des comptes 2010.

Compensation de 600.000 francs

Le financement des prestations aux personnes sans activité lucrative est assuré par le budget de l'Etat, qui reporte 60 % des charges aux communes. Par conséquent, ce crédit supplémentaire est compensé, à raison de 360.000 francs, sous la rubrique 462515 "Part communale allocations SAL". Les 240.000 francs restants peuvent être compensés par une diminution de charges à la rubrique 363510 "Prestations complémentaires AI".

2.7. Service des formations post-obligatoires – Contribution APS (compte 351677)

Crédit supplémentaire de 427.500 francs

Le 28 avril 2010, le comité stratégique de la HES-SO a décidé de supprimer l'année préparatoire et de la remplacer par des modules complémentaires du niveau secondaire II, placés sous la responsabilité des cantons. Il confirme également l'obligation d'être titulaire d'une maturité spécialisée santé pour entreprendre une formation bachelor HES dans le domaine de la santé. Le mandat d'organiser les cours théoriques et pratiques est confié à la HE-Arc pour les modules complémentaires et la maturité spécialisée santé. Il a été décidé que cette charge financière soit supportée par le secondaire 2 au travers du service des formations post-obligatoires.

Les cantons de Berne, Jura et Neuchâtel ont alloué un forfait annuel de 13.500 francs par étudiant qui suit les modules complémentaires ou la maturité spécialisée santé. Ce forfait est fondé sur un coût moyen, calculé sur la base d'un effectif d'étudiants compris entre 120 et 160 pour les trois cantons. Cette contribution financière est versée par les cantons au prorata du nombre d'étudiants en considérant que le canton débiteur était celui du domicile de l'étudiant. Actuellement, les étudiants neuchâtelois inscrits sont au nombre de 89, or le début de l'année scolaire est fixé à mi-septembre. Des inscriptions comme des désistements sont encore possibles, mais leurs nombres sont inconnus à ce jour. La charge qui sera portée à l'exercice 2011 est de 4500 francs par étudiant (4/12 de 13.500 francs), soit un montant estimé à 427.500 francs pour 95 étudiants.

Compensation de 427.500 francs

Après le bouclage définitif des comptes 2010 de la HE-Arc, opéré en 2011, il apparaît que les contributions à la HE-Arc et les indemnités des étudiants santé sont inférieures au budget voté par le COSTRA. A ce titre, une compensation de 247.500 francs s'opère par le biais de la rubrique budgétaire 351646 "Contributions à la HE-ARC" et de 180.000 francs par la rubrique 351655 "HE-ARC, indemnités étudiants santé" du centre financier "Formation HES".

2.8. Fonds des sports – Ensemble des rubriques de charges du fonds (compte 318010 / 362800 / 365620 / 390630)

Crédit supplémentaire de 2.552.000 francs

Les aides allouées par le fonds des sports sont considérées comme des subventions et soumises à la loi y relative, alors même que, dans le cas d'espèce, le rôle de l'Etat se limite à recevoir, gérer et répartir la part neuchâteloise du bénéfice de la loterie romande attribuée au sport. Par ailleurs, le fonds des sports, et ce faisant la loterie romande, finance des tâches qui découlent d'obligations légales (cantonales ou fédérales) telles que les camps de ski soutenus par J+S, le sport scolaire facultatif et le sport pour tous, J+S et le prix du mérite sportif de l'Etat de Neuchâtel.

Durant la procédure de l'établissement du budget 2011, le fonds des sports n'a pas été doté d'un budget étant donné le souhait du DECS de sortir ce dernier du giron de l'Etat. Le Conseil d'Etat, dans sa dernière séance du mois de décembre 2010, a décidé toutefois de reporter sa sortie des comptes de l'Etat pour des raisons qui lui sont propres. Les discussions et négociations avec les différents acteurs ont repris en 2011 afin d'établir la meilleure procédure de sortie de ce fonds de la comptabilité de l'Etat.

Le service des sports, à qui incombe la charge administrative du fonds, se doit de poursuivre l'exploitation de ce dernier. La présente demande de crédit supplémentaire ne constitue donc pas une nouvelle dépense, mais une correction formelle visant à régulariser la situation du centre financier. Par conséquent et afin d'assurer une gestion comptable selon les règles en vigueur, il est demandé de bien vouloir attribuer un crédit supplémentaire d'un montant global de 2.552.000 francs aux rubriques 318010 "Frais de gérance et divers" (22.000 francs), 362800 "Subsides divers aux communes" (480.000 francs), 365620 "Organisation sportives" (1.700.000 francs) et 390630 "Participation J+S et sport scolaire facultatif" (350.000 francs).

Compensation de 2.552.000 francs

Le fonds des sports étant alimenté par la part neuchâteloise du bénéfice de la Loterie romande attribuée au sport et par le revenu de sa fortune, une compensation globale de 2.552.000 francs peut être dégagée aux rubriques 422310 "Revenus sur titres" (80.000 francs), 469600 "Bonification Loterie Romande et Sport-Toto" (2.195.999 francs) et 480000 "Prélèvement à la fortune du fonds" (277.000 francs).

3. CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE D'INVESTISSEMENT

La Loi concernant l'affectation des crédits inscrits au budget des investissements, adoptée le 8 décembre 2010 et effective jusqu'au 31 décembre 2013, donne au Conseil d'Etat la compétence de réaffecter sans limite de montant les tranches annuelles de paiement des crédits inscrits au budget des investissements.

Les demandes de crédits supplémentaires d'investissement de plus de 400.000 francs ne font dès lors plus partie intégrante du présent rapport. Ces demandes sont traitées par le Conseil d'Etat, qui détaillera les éventuelles réaffectations de crédits dans le cadre du rapport à l'appui des comptes.

4. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont, à priori, pas de conséquences sur les effectifs de l'Etat.

5. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Les demandes de crédits supplémentaires impliquent une charge additionnelle de 360.000 francs pour les communes. Cette charge supplémentaire correspond à une participation aux allocations familiales pour personnes sans activité lucrative.

6. INCIDENCES FINANCIÈRES

Le détail des crédits supplémentaires et des compensations est présenté avec le décret.

Les demandes de crédits supplémentaires portent sur un montant de 10.606.500 francs, au titre de charges de fonctionnement. Ces crédits supplémentaires sont associés à des compensations pour un montant identique. Il n'en résulte par conséquent aucune charge nette supplémentaire.

Au regard des dispositions relatives au frein à l'endettement, la marge de manœuvre financière au niveau du budget 2011 est extrêmement restreinte. Le budget 2011 présente un degré d'autofinancement des investissements de 70.8%, soit juste supérieur au minimum de 70% requis par la loi sur les finances. Cependant, selon la première évaluation probable des comptes 2011 effectuée en juin 2011, l'excédent de charges atteindra environ 41,9 millions de francs, dépassant ainsi de près de 5,8 millions de francs les valeurs limites définies par le frein à l'endettement. En ce sens, les crédits supplémentaires demandés sont donc entièrement compensés, car le Conseil d'Etat considère qu'une compensation intégrale constitue une condition sine qua non à leur octroi.

6.1. Redressement des finances

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont pas d'incidences sur le redressement des finances, car elles constituent des augmentations ponctuelles inhérentes au budget de l'année en cours et non des modifications structurelles des dépenses de l'Etat.

7. REFORME DE L'ETAT

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont pas de conséquences sur la réforme de l'Etat.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs, faisant l'objet du présent rapport, ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 4, al. 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980).

En effet, il ne s'agit pas de dépenses nouvelles, mais de dépenses liées dont le principe et l'étendue sont fixés dans des lois ou décrets.

9. CONCLUSIONS

Ces demandes de crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs permettent d'ajuster les dotations budgétaires en fonction des dépenses prévisibles pour l'année 2011.

Le Conseil d'Etat relève que la maîtrise des charges implique le respect des dotations budgétaires adoptées par le Grand Conseil et l'octroi de crédits supplémentaires uniquement quand ils sont liés à des dépenses extraordinaires non récurrentes, découlent de transferts de charges d'autres collectivités publiques ou n'ont pas d'effets sur le résultat du fait qu'ils sont compensés.

Nous invitons votre autorité à prendre acte de ce rapport et à adopter le décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 septembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
concernant le second supplément au budget 2011
(supplément II 2011)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 21 septembre 2011,

décède:

Article premier ¹Des crédits supplémentaires de fonctionnement pour un montant total de 10.606.500 francs sont ouverts au titre du second supplément au budget 2011.

²Le détail de ces crédits figure dans l'annexe.

Art. 2 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Supplément II 2011

[en Fr.]

	Crédits suppl. 2011	Compen- sations	Augmentation nette	Comptes 2010	Budget 2011	Budget 2011 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
TOTAL	10'606'500	-10'606'500	0			
DEPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES	7'027'000	-7'027'000	0			
Office cantonal de l'assurance-maladie	2'000'000	-2'000'000	0			
366310 Loi assurance- maladie obligatoire	2'000'000			91'058'455	90'831'000	92'831'000
<i>Compensations / financement</i>						
<i>Service de l'action sociale</i>						
366300 Charges d'aide matérielle		-3'500'000				
462350 Part communale, aide matérielle		2'100'000				
439850 Recettes diverses		-600'000				
Office cantonal de l'assurance-maladie	2'000'000	-2'000'000	0			
366312 Contentieux	2'000'000			11'774'750	10'500'000	12'500'000
<i>Compensations / financement</i>						
<i>Service de l'action sociale</i>						
366300 Charges d'aide matérielle		-5'000'000				
462350 Part communale, aide matérielle		3'000'000				

Supplément II 2011

[en Fr.]

	Crédits suppl. 2011	Compen- sations	Augmentation nette	Comptes 2010	Budget 2011	Budget 2011 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
Service des mineurs et des tutelles	1'400'000	-1'400'000	0			
365385 Institution de la petite enfance	1'400'000			5'445'529	6'657'000	8'057'000
<i>Compensations / financement</i>						
<i>Etablissements pour personnes âgées</i>						
364235 Etablissement médico-sociaux (EMS)		-400'000				
<i>Service de l'action sociale</i>						
436325 Récupération d'avances de contributions d'entretien		-100'000				
<i>Service de l'action sociale</i>						
481000 Prélèvement provision pour litiges		-900'000				
Service des établissements spécialisés	642'000	-642'000	0			
365365 Institutions hors canton pour mineurs	642'000			3'248'452	2'900'000	3'542'000
<i>Compensations / financement</i>						
365370 Institutions dans le canton pour adultes		-642'000				
Service des établissements spécialisés	985'000	-985'000	0			
365375 Institutions hors canton pour adultes	985'000			8'876'260	7'000'000	7'985'000
<i>Compensations / financement</i>						
365370 Institutions dans le canton pour adultes		-985'000				

Supplément II 2011

[en Fr.]

	Crédits suppl. 2011	Compen- sations	Augmentation nette	Comptes 2010	Budget 2011	Budget 2011 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE	600'000	-600'000	0			
AVS/AI	600'000	-600'000	0			
363550 Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative	600'000			1'951'715	700'000	1'300'000
<i>Compensations / financement</i>						
363510 Prestations complémentaires AI		-240'000				
462515 Part communal allocations SAL		-360'000				
DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DES SPORTS	2'979'500	-2'979'500	0			
Service des formations post- obligatoires	427'500	-427'500	0			
351677 Contribution APS	427'500			0	0	427'500
<i>Compensations / financement</i>						
Formation HES						
351646 Contribution à la HE- ARC		-247'500				
351655 HE-ARC, indemnités étudiants santé		-180'000				

Supplément II 2011

[en Fr.]

	Crédits suppl. 2011	Compen- sations	Augmentation nette	Comptes 2010	Budget 2011	Budget 2011 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
Fonds des sports	2'552'000	-2'552'000	0			
318010 Frais de gérance et divers	22'000			17'344	0	22'000
362800 Subsidés divers aux communes	480'000			310'850	0	480'000
365620 Organisation sportives	1'700'000			1'281'803	0	1'700'000
390630 Participation J+S et sport scolaire facultatif	350'000			364'053	0	350'000
<i>Compensations / financement</i>						
422310 Revenus sur titres		-80'000				
469600 Bonification Loterie Romande et Sport-Toto		-2'195'000				
480000 Prélèvement à la fortune du fonds		-277'000				

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
RESUME	1
1. DEMANDES DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES	1
2. CREDITS SUPPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT	2
2.1. Office cantonal de l'assurance-maladie – Loi assurance-maladie obligatoire	2
2.2. Office cantonal de l'assurance-maladie – Contentieux.....	3
2.3. Service des mineurs et des tutelles – Institutions de la petite enfance.....	4
2.4. Service des établissements spécialisés – Institutions hors canton pour mineurs	5
2.5. Service des établissements spécialisés – Institutions hors canton pour adultes.....	5
2.6. AVS/AI – Allocations familiales personnes sans activité lucrative	6
2.7. Service des formations post-obligatoires – Contribution APS	7
2.8. Fonds des sports – Ensemble des rubriques de charges du fonds	8
3. CREDIT SUPPLEMENTAIRE D'INVESTISSEMENT	8
4. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS	9
5. INCIDENCES SUR LES COMMUNES	9
6. INCIDENCES FINANCIERES	9
6.1. Redressement des finances	9
7. REFORME DE L'ETAT	9
8. VOTE DU GRAND CONSEIL	10
9. CONCLUSIONS	10
Décret concernant le secon supplément au budget 2011 (supplément II 2011)	11
Annexe Détail crédits supplémentaires.....	12